

**Avenant n°32 du 26 février 2009**  
**A la Convention collective du 21 novembre 1997**  
**Concernant les exploitations et les entreprises agricoles**  
**de Côte d'Or, Nièvre et Yonne**

Les organisations professionnelles et syndicales ci-après :

- La Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Bourgogne,
- Le Syndicat des Employeurs de Main-d'œuvre Agricole de la Nièvre,
- La Fédération Régionale des Entreprises de Travaux Agricoles et Ruraux,
- La Fédération Régionale des CUMA,

d'une part,

Et :

- L'Union Régionale C.F.D.T. de Bourgogne,
- L'Union Régionale C.F.T.C. de Bourgogne,
- L'Union Régionale C.F.E.-C.G.C. de Bourgogne,
- L'Union Régionale C.G.T.-F.O. de Bourgogne,
- L'Union Régionale C.G.T. de Bourgogne,

d'autre part

Ont convenu de ce qui suit :

**Preamble**

Dans le cadre des dispositions de l'article 4 de l'accord régional de prévoyance faisant l'objet de l'annexe III de la convention collective et couvrant les salariés agricoles non-cadres, les partenaires sociaux ont procédé à un réexamen des garanties et des conditions de cet accord.


A cette occasion, le groupe de travail chargé d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution du contrat passé avec le gestionnaire du régime a organisé un appel d'offres auprès de différents organismes.

Il en ressort un certain nombre de modifications du régime dont il est fait état ci-après.

**Article 1 – Champ d'application et bénéficiaires du régime**

Il est rappelé que sont visés, de manière obligatoire, par le présent régime de prévoyance, l'ensemble des employeurs et des salariés non cadres des exploitations et entreprises de culture et d'élevage, spécialisées ou non, de quelque nature qu'elles soient, des entreprises de travaux agricoles et ruraux, ainsi que des C.U.M.A., à l'exception des centres de dressage et d'entraînement de chevaux, dont le siège, représenté par les bâtiments principaux d'exploitation, est situé sur le territoire des départements de la Côte d'Or, de la Nièvre et de l'Yonne, à l'exception des E.T.A.R. et C.U.M.A., pour lesquelles ne sont concernées que celles ayant leur siège en Côte d'Or.

Le présent régime de prévoyance s'applique quels que soient l'âge et l'ancienneté du salarié.

*M Bz Fe JRB PB AM AB J.G.* 

## Article 2 - Organisme gestionnaire du régime

Le premier alinéa de l'annexe III précitée est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

A l'issue de l'appel d'offres dont il est fait état en préambule, les partenaires sociaux ont convenu de désigner en qualité de gestionnaires du régime les organismes AGRI-PREVOYANCE (21 rue de la Bienfaisance – 75008 PARIS), membre du groupe AGRICA, et ANIPS (4-6 avenue d'Alsace – 92033 La Défense Cedex), en coassurance à hauteur respectivement de 60% et 40%, AGRI PREVOYANCE étant apériteur. Le choix de l'organisme gestionnaire du régime doit faire l'objet d'un réexamen par les partenaires sociaux selon une périodicité ne pouvant excéder cinq ans.

Il est précisé que la rente éducation est garantie par l'OCIRP, Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance, sis 10 rue Cambacérés 75008 PARIS (l'OCIRP est une Union d'Institutions de prévoyance régie par le Titre III du Livre IX du Code de la Sécurité Sociale).

Dans l'ensemble du texte de l'annexe III précitée, la référence à CAMARCA Prévoyance est remplacée par AGRI-PREVOYANCE.

## Article 3 – Garantie incapacité temporaire

L'article 1.2 de l'annexe III précitée est complété par les dispositions suivantes :

- Les indemnités journalières complémentaires sont revalorisées selon les mêmes modalités que les indemnités journalières du régime de base ;
- En cas de rupture du contrat de travail avant la fin de la période d'indemnisation, les indemnités journalières versées par AGRI-PREVOYANCE sont maintenues tant que dure le versement d'indemnités journalières par le régime de base ;
- Les charges sociales dues sur les indemnités journalières complémentaires sont payées à la caisse de Mutualité Sociale Agricole par l'organisme gestionnaire et financées par une cotisation « assurance des charges patronales » à la charge exclusive de l'employeur ;
- Les indemnités journalières complémentaires sont versées par la caisse de Mutualité Sociale Agricole conjointement aux indemnités journalières du régime de base ;
- Les indemnités journalières sont servies nettes de cotisations salariales, de CSG et de CRDS.

## Article 4 – Garantie incapacité permanente

L'article 2 de l'annexe III précitée est complété par les dispositions suivantes :

Déclenche le versement des garanties incapacité permanente :

- Le bénéfice d'une pension d'invalidité de catégories 1, 2 ou 3 au titre du régime de base ;
- Ou, le bénéfice d'une rente accident du travail pour un taux d'incapacité au moins égal à 2/3 au titre du régime de base.

La garantie incapacité permanente intervient dès la date de reconnaissance de l'incapacité permanente par le régime de base de sécurité sociale.

*M BL Fe JPB BR A M. AB S.G. [Signature]*

Le salaire brut retenu pour le calcul des prestations complémentaires correspond au douzième des salaires bruts des 12 derniers mois civils précédant l'arrêt de travail et ayant donné lieu à cotisations.

Les prestations versées dans le cadre de cette garantie sont revalorisées selon les mêmes modalités que les pensions et rentes du régime de base ; elles cessent à la date de liquidation d'une pension de retraite versée par le régime de base.

## Article 5 – Garantie décès

L'article 3, A à D, de l'annexe III précitée est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Cette couverture décès comprend trois prestations :

- un capital décès,
- une rente annuelle d'éducation,
- une indemnité de frais d'obsèques.

La garantie décès couvre tous les risques décès, à l'exclusion de ceux résultant :

- de la guerre civile ou étrangère,
- du fait volontaire du bénéficiaire,
- du fait volontaire du salarié, le suicide étant toutefois pris en charge.

### I. Le capital décès

#### A. Ouverture des droits

##### 1) Période d'affiliation

Le droit au capital décès est ouvert du chef d'un salarié dont le décès survient pendant la période d'affiliation.

Sous réserve que l'indemnisation résulte d'une interruption de travail survenue pendant l'exercice d'une activité dans une entreprise adhérente, sont considérées comme des périodes d'affiliation les périodes pendant lesquelles le participant est :


- indemnisé pour maladie, maternité ou accident du travail au titre du régime des assurances sociales agricoles ;
- titulaire d'une pension d'invalidité ou d'une rente accident du travail, pour une incapacité au moins égale aux deux tiers ;
- en situation de chômage indemnisé.

Dans tous les cas où une allocation décès est servie par le régime de l'U.N.E.D.I.C., le montant global de cette allocation est déduit du montant du capital, majoré le cas échéant dans les conditions prévues ci-après.

Lorsque le montant de cette allocation est égal ou supérieur à celui du capital décès, ce dernier n'est pas servi.

##### 2) Maintien pendant 30 jours après rupture

La garantie est maintenue durant la période de 30 jours suivant le départ du salarié de l'entreprise adhérente s'il n'a pas repris d'activité professionnelle.

MP BL FC JPB BP A.Mr  
AB J.G.  3/7

### 3) Retraités

Les droits peuvent également être attribués du chef d'un retraité affilié à la garantie décès immédiatement avant la cessation de son activité pour départ à la retraite et ayant à la date de son décès au moins un enfant à charge.

### 4) Cas d'exclusion

La garantie décès vise tous les cas de décès, y compris le suicide, à l'exclusion de ceux résultant :

- d'une guerre mettant en cause l'Etat français ;
  - d'une guerre civile ou étrangère dès lors que le salarié y prend une part active ;
  - des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes ;
  - des conséquences de la participation du salarié à un crime, délit intentionnel, émeute, acte de terrorisme ou rixe sauf légitime défense ou assistance à personne en danger ;
- La garantie décès n'est pas non plus accordée lorsque le bénéficiaire a commis ou fait commettre un meurtre sur la personne du salarié.

## B. Montant des prestations

En cas de décès d'un salarié quelle que soit son ancienneté dans l'entreprise, AGRI-PREVOYANCE verse à la demande du ou des bénéficiaires, un capital décès d'un montant égal à :

- 100 % de son salaire annuel brut,
- majoré de 25 % par enfant à charge,

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations invalidité ou décès est égal au salaire brut perçu au cours des douze mois civils précédant l'arrêt de travail, le décès ou la maladie en cas de décès d'un salarié en activité ou la cessation d'activité en cas de décès d'un retraité.

Lorsque la période d'affiliation ne comporte pas 12 mois, mais au moins 30 jours au cours des 12 derniers mois, le capital décès est basé sur le salaire d'une année calculé à partir des salaires sur lesquels le salarié a cotisé depuis son affiliation à la garantie décès.

Lorsque la période d'affiliation est inférieure à 30 jours, le capital décès est égal à 30 fois le salaire journalier du participant.

Le salaire est revalorisé dans les mêmes conditions que les salaires servant de base au calcul des pensions de vieillesse des assurances sociales, compte tenu des coefficients de revalorisation fixés par arrêté et applicables à la date du décès.

## C. Bénéficiaires

Le capital est versé, en priorité, au conjoint survivant non séparé de corps ou au cocontractant d'un PACS, à moins que le salarié ait fixé et notifié à AGRI-PREVOYANCE une répartition entre son conjoint et ses descendants, cette répartition ne pouvant réduire la part du conjoint à moins de 50 % du capital.

En l'absence de conjoint survivant non séparé de corps ou d'un cocontractant d'un PACS, le capital est versé aux descendants.

*M B L Fe JPB BP AMr 43 J.G.*

En l'absence de ces bénéficiaires prioritaires, le capital est attribué dans l'ordre de préférence suivant :

- aux bénéficiaires désignés par le salarié,
- au concubin justifiant d'au moins deux ans de vie commune,
- aux héritiers du salarié.

Pour le bénéfice de la majoration pour enfant à charge, sont considérés comme :

- « enfant »
  - l'enfant du salarié (légitime, adopté ou reconnu, né ou à naître),
  - l'enfant recueilli par le salarié et pour lequel la qualité de tuteur lui a été reconnue,
  - l'enfant qui a été élevé par le salarié pendant 9 ans au moins avant son 16<sup>ème</sup> anniversaire,
  - l'enfant dont la qualité d'ayant droit du salarié a été reconnue par le régime de base.
- « enfant à charge », indépendamment de la position fiscale :
  - les enfants âgés de moins de 18 ans, quelle que soit leur situation,
  - les enfants âgés de moins de 26 ans lorsqu'ils sont étudiants, apprentis, demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi et non indemnisés à ce titre,
  - les enfants reconnus invalides au sens de la législation des assurances sociales, quel que soit leur âge.

#### D. Invalidité absolue et définitive

En cas d'invalidité absolue et définitive (3<sup>ème</sup> catégorie), constatée par le régime de base de Sécurité Sociale, interdisant au salarié toute activité rémunérée, et l'obligeant à être assisté d'une tierce personne pour les actes de la vie courante, le capital décès peut lui être versé, sur sa demande, de façon anticipée en 24 mensualités. Le paiement anticipé du capital décès met fin à la prestation capital décès.

#### **Article 6 – Cotisations**


Il est rappelé que la fraction de cotisation destinée à la couverture de l'intégralité des risques d'accident du travail et maladie professionnelle, ainsi qu'à la couverture résultant de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 relatif à la mensualisation en cas de maladie ou d'accident de la vie privée, est à la charge exclusive de l'employeur. La fraction de cotisation destinée à couvrir les prestations complémentaires à celles prévues par ledit accord en matière de maladie ou d'accident de la vie privée est répartie par moitié entre l'employeur et le salarié.

La fraction de cotisation destinée à couvrir, pour ces mêmes risques, l'indemnisation servie du quatrième au septième jour est à la charge exclusive du salarié.

Les cotisations destinées à la couverture de l'ensemble de la garantie « décès » et « incapacité permanente » sont réparties par moitié entre l'employeur et le salarié.

L'article 4 de l'annexe III précitée est modifié comme suit :

Le taux des cotisations afférentes à la couverture des garanties susvisées se décompose comme suit :

M BL FC JRS BP AN  
AB J.G.  5/7

RISQUES COUVERTS	PART PATRONALE EN %	PART SALARIALE EN %	TOTAL EN %
<u>Incapacité temporaire :</u>			
- Risque AT + mensualisation	0,31	-	0,31
- Indemnisation complémentaire du 4 <sup>ème</sup> au 7 <sup>ème</sup> jour	-	0,12	0,12
- Indemnisation complémentaire à compter du 8 <sup>ème</sup> jour	0,15	0,15	0,30
- Assurance charges sociales	0,16	-	0,16
	0,13	0,13	0,26
<u>Incapacité permanente</u>	0,095	0,095	1,19
<u>Décès</u>			
- Capital décès / indemnité funéraire	0,08	0,08	0,16
- Rente éducation			
<b>TOTAL</b>	<b>0,925</b>	<b>0,575</b>	<b>1,50</b>

Les cotisations dues au titre du présent régime sont appelées et recouvrées par la Mutualité Sociale Agricole conjointement aux cotisations légales.

#### Article 7 – Suivi, révision et dénonciation

L'article 4 1) de l'annexe III précitée est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :


Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être dénoncé à tout moment par les parties signataires sous réserve d'un préavis de 3 mois. En cas de dénonciation du présent accord, les partenaires sociaux devront se réunir dans les 6 mois suivants, afin d'étudier les termes d'un éventuel nouvel accord.

Par ailleurs, afin d'assurer le suivi du régime, les organisations professionnelles signataires se réuniront\* une fois par an au moins, et chaque fois que jugé nécessaire à la demande de l'un des collèges (employeurs ou salariés), le cas échéant avec les représentants de l'organisme désigné, afin notamment :

- o De dresser un bilan de l'application de l'accord, des évolutions et résultats globaux du régime.
- o D'examiner les avis relatifs à l'évolution du régime.
- o De vérifier que les objectifs professionnels et de mutualisation sont réalisés dans les meilleures conditions.
- o De consolider les différentes données statistiques sur les entreprises et les salariés concernés.

\*Soit dans le cadre d'une réunion de la commission mixte, soit dans le cadre d'un groupe paritaire réunissant au moins quatre représentants issus d'organisations syndicales ou professionnelles distinctes en nombre égal dans chaque collège, et chargé de rendre compte à la commission mixte.

M. BL FC sro BP. AM. 4B J.G. 

**Article 8 – Date d'effet**

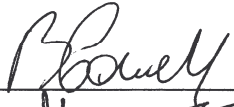

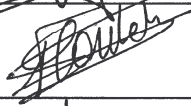
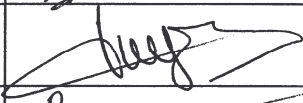
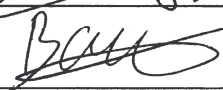
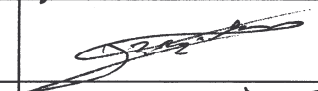
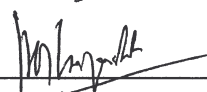
Les dispositions du présent avenant prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009.  
Les autres termes et conditions de l'accord régional de prévoyance demeurent en vigueur.

**Article 9 - Dépôt et extension**

Le présent avenant est déposé conformément aux dispositions légales et son extension est demandée.

Fait à Pouilly en Auxois  
Le 26 février 2009

Ont signé :

Organisation	Nom	Signature
Pour la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Bourgogne	M. Bénigne LOUET	
Pour le Syndicat des Employeurs de Main-d'Oeuvre Agricole de la Nièvre	M. Jean DE GESNAIS	
Pour la Fédération Régionale des Entreprises de Travaux Agricoles et Ruraux	Mme Françoise CONTET (pour la Côte d'Or)	
Pour la Fédération Régionale des C.U.M.A.	M. Dominique GUYON (pour la Côte d'Or)	
Pour la C.F.D.T.	M. Pascal BONVALOT	
Pour la C.F.T.C.	M. Jean-Pierre BRAZILLIER	
Pour la C.F.E.-C.G.C.	M. Marcel AUROUSSEAU	
Pour la C.G.T.-F.O.	M. Jean-Marie LAIGNELET	
Pour la C.G.T.	M. Pierre GASNE Anita BINACCHI	